

*Conseil canadien sur la reddition de comptes  
et  
Manning Elliott LLP*

## Partie I – Préambule

1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) comprend la surveillance des cabinets qui effectuent l’audit d’émetteurs assujettis canadiens. En 2022, le CCRC a procédé à l’inspection de quatre dossiers d’audit d’émetteurs assujettis<sup>1</sup> audités par Manning Elliott LLP, conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « règles »), tel que l’autorise la *Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).
2. Deux des quatre dossiers inspectés contenaient des constatations importantes découlant des inspections<sup>2</sup>, chacune constituant un cas de violation distinct<sup>3</sup> (tel que défini dans les règles). En réponse à ces cas de violation et aux constatations importantes découlant des trois dernières inspections consécutives de Manning Elliott LLP (menées en 2020, 2021 et 2022), le CCRC a imposé une restriction à la pratique de Manning Elliott LLP en vertu de la règle 601 (f) ainsi que des exigences en vertu de la règle 601 (a), (b), (e), (i) et (k) et une sanction en vertu de la règle 601 (h). Ces mesures ont été prises conformément au mandat du CCRC qui consiste à renforcer la confiance du public dans l’intégrité de l’information financière publiée par les émetteurs assujettis au Canada.

## PARTIE II – Les parties

3. Manning Elliott LLP (le « cabinet » ou « Manning Elliott ») est une société en nom collectif à responsabilité limitée située en Colombie-Britannique. Le cabinet a une pratique d’audit de

---

<sup>1</sup> Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l’épargne en émettant des titres au moyen d’un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d’un émetteur assujetti est fournie dans la partie ou section 1 de la loi sur les valeurs mobilières de chaque province et territoire.

<sup>2</sup> Une constatation importante découlant de l’inspection se définit comme une déficience importante dans l’application des normes d’audit généralement reconnues à un ensemble important d’opérations ou à un solde financier important, le cabinet d’audit devant alors réaliser des travaux d’audit supplémentaires dans l’exercice en cours pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d’audit.

<sup>3</sup> Un cas de violation est i) un acte accompli, une pratique utilisée ou un acte omis, en violation des règles ou des normes professionnelles, susceptible d’avoir une incidence sur la prestation de services de vérification à des émetteurs assujettis; ii) une omission d’encadrer adéquatement une personne de façon à empêcher la violation des règles ou des normes professionnelles, dans le cas où cette personne a commis un acte ou a omis d’agir, en violation des règles ou des normes professionnelles et que l’acte ou l’omission est susceptible d’avoir une incidence sur la prestation de services de vérification à des émetteurs assujettis; iii) une omission d’apporter sa collaboration dans le cadre d’une inspection ou d’une enquête; ou iv) une omission de se conformer aux dispositions de toute exigence, restriction ou sanction imposée par le CCRC.

sociétés ouvertes et, au moment de l'inspection du CCRC, le cabinet avait audité environ 126 émetteurs assujettis.

4. Conformément au Règlement 52-108, *Surveillance des auditeurs*, l'auditeur d'un émetteur assujetti doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant. Seuls les cabinets d'audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à auditer les états financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. Manning Elliott était, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 200.

## **PARTIE III – Les faits**

5. Manning Elliott est inspecté chaque année par le CCRC. En 2020, le CCRC a inspecté quatre dossiers d'audit et relevé sept constatations importantes découlant de l'inspection dans l'application des normes d'audit généralement reconnues du Canada relativement à un solde ou à un ensemble d'opérations significatifs dans les états financiers. Tous les quatre dossiers, soit 100 % des dossiers inspectés, comportaient au moins une constatation importante découlant de l'inspection. En 2021, le CCRC a inspecté cinq dossiers et relevé six constatations importantes. Quatre des cinq dossiers, soit 80 % des dossiers inspectés, ont donné lieu à au moins une constatation importante.
6. À la suite des inspections de 2020 et de 2021, et dans le but d'améliorer la qualité de l'audit au sein du cabinet, des mesures de renforcement réglementaire ont été imposées au cabinet pour chacune de ces années.
7. Au cours de la plus récente inspection en 2022, le CCRC a inspecté quatre dossiers d'audit et relevé trois constatations importantes découlant de l'inspection de deux dossiers, soit 50 % des dossiers inspectés. Les résultats de l'inspection de 2022, bien que représentant une amélioration par rapport aux inspections précédentes, indiquent que les lacunes relatives à la qualité de l'audit n'ont pas été corrigées convenablement.
8. Chacune des constatations importantes relevées au cours de l'inspection de 2022 du CCRC, relativement à deux audits des états financiers pour l'exercice clos en 2021, constitue un manquement à une ou plusieurs normes professionnelles<sup>4</sup> et constitue un cas de violation au sens des règles du CCRC. Plus précisément, il y a eu infraction aux Normes canadiennes d'audit (NCA) suivantes :
  - i. *NCA 315, Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives.*
  - ii. *NCA 330, Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques.*
  - iii. *NCA 500, Éléments probants.*
  - iv. *NCA 540, Audit des estimations comptables et des informations y afférentes.*

## **Partie IV – Mesures de renforcement réglementaire imposées**

---

<sup>4</sup> Les règles du CCRC exigent qu'un cabinet d'audit participant et ses professionnels désignés se conforment aux normes d'audit généralement reconnues au Canada, y compris les Normes canadiennes d'audit et les Normes canadiennes de contrôle qualité.

9. Compte tenu des violations susmentionnées et pour contribuer à la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière présentée par les sociétés ouvertes, le CCRC a jugé approprié d'imposer les mesures de renforcement réglementaire suivantes :
- a. Il est interdit au cabinet d'accepter de nouveaux clients émetteurs assujettis canadiens à risque élevé et moyen, y compris ceux résultant de premiers appels publics à l'épargne, de prises de contrôle inversées ou d'autres transactions. Plus précisément, un client d'audit existant comme une société fermée cherchant à devenir un émetteur assujetti par la voie d'un premier appel public à l'épargne, d'une prise de contrôle inversée ou d'une autre transaction est considéré comme un nouvel émetteur assujetti aux fins de la restriction.

Conformément à cette restriction, le cabinet a fourni des définitions d'un émetteur assujetti à risque élevé et d'un émetteur assujetti à risque moyen qui sont acceptables pour le CCRC.

- b. Le cabinet fera l'objet d'un blâme public<sup>5</sup>.
10. En plus des mesures susmentionnées, le CCRC exige que le cabinet mette en œuvre diverses mesures visant à améliorer la qualité de l'audit, notamment : i) la poursuite de la surveillance externe; ii) la nomination d'un professionnel externe pour effectuer le suivi de la qualité interne du système de gestion de la qualité du cabinet et des missions d'audit individuelles réalisées; iii) l'engagement d'une partie externe pour fournir de l'éducation et de la formation professionnelles; iv) la mise à l'essai de l'efficacité opérationnelle de divers contrôles mis en œuvre par le cabinet; et v) la réalisation d'examen additionnels en cours de route. Le cabinet fait également l'objet d'une surveillance accrue par le CCRC sous forme de réunions trimestrielles et doit payer une sanction pécuniaire pour recouvrer les coûts liés à l'amélioration de la supervision et de la surveillance de la conformité du cabinet aux mesures de renforcement réglementaire.
11. Le CCRC a déterminé qu'un certain nombre de cas de violation distincts ont eu lieu et a indiqué au cabinet les mesures de renforcement réglementaire proposées que le CCRC avait l'intention d'imposer en vertu de la règle 601. Les mesures de renforcement réglementaire sont entrées en vigueur le 19 juin 2023.
12. Chaque mesure de renforcement réglementaire imposée au cabinet se poursuivra jusqu'à ce qu'il ait, à la satisfaction du CCRC, répondu à chaque exigence imposée et démontré une amélioration soutenue de la qualité de ses audits.

---

<sup>5</sup> Le blâme demeurera sur le site Web du CCRC pendant quatre ans suivant la levée de la restriction mentionnée au sous-alinéa 9(a).